

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**SECTION CIVILE**

**LOI SUR LA RECONNAISSANCE DES ACTES DE NOMINATION DE  
SUBROGÉS**

**Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
Août 2015**

**LOI SUR LA RECONNAISSANCE  
DES ACTES DE NOMINATION DE SUBROGÉS**

Dans tous les ressorts du Canada et des États-Unis, des lois permettent à des personnes physiques de déléguer leurs pouvoirs à des subrogés. La majorité de ces lois ne renferment cependant pas de dispositions de transférabilité grâce auxquelles la validité des actes de nomination de subrogés créés dans un autre ressort serait reconnue. Cette absence de reconnaissance fait obstacle à la raison d'être d'un plan de nomination de subrogé. Lorsqu'une personne physique a perdu sa capacité d'agir, le rejet d'un acte de nomination de subrogé entraîne souvent une tutelle, laquelle pèse sur les ressources judiciaires et porte atteinte aux intérêts en matière d'autodétermination. La loi uniforme sur la reconnaissance réciproque des actes de nomination de subrogés (la loi proposée) est un effort commun de la Uniform Law Commission et de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, qui vise à promouvoir la transférabilité et l'utilité des actes de nomination de subrogés.

L'expression « acte de nomination de subrogé » est destinée à désigner de manière générale tous les documents créés par une personne physique dans le but de déléguer à un subrogé ses pouvoirs sur ses biens, ou sur les soins de santé ou les soins personnels dont elle a besoin. Les ressorts emploient des termes différents pour désigner les actes de nomination de subrogés, les plus courants étant procuration, mandat et entente de représentation. Dans certains ressorts, les pouvoirs sur les biens, les soins de santé et les soins personnels peuvent être délégués dans un seul et même document, mais il arrive plus fréquemment que les décisions relatives aux biens fassent l'objet d'un acte de nomination de subrogé et les soins de santé et les soins personnels, d'un autre. La loi proposée ne s'applique pas aux documents qui visent seulement à donner des instructions concernant des décisions éventuelles, comme les déclarations de testament de vie et les ordonnances de non-réanimation. La distinction fondamentale aux fins de cette loi réside dans le fait que l'acte doit déléguer un pouvoir à un subrogé en particulier.

La loi proposée met de l'avant une approche comportant trois éléments en matière de transférabilité, qui est calquée sur la Uniform Power of Attorney Act (2006) (la UPOAA) de la Uniform Law Commission. Premièrement, à l'instar de l'article 106 de la UPOAA, l'article 2 de la loi proposée reconnaît la validité des actes de nomination de subrogés créés sous le régime de la loi d'un autre ressort. Le terme « ressort » doit être interprété de la façon la plus large possible de manière à inclure tout pays ou subdivision gouvernementale. Deuxièmement, le même article prévoit deux options. L'option 1 concerne seulement la validité de forme, alors que l'option 2 applique les mêmes règles de droit à tous les aspects de la validité, c.-à-d. l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction de l'acte (y compris la validité de forme). L'article 4 reconnaît expressément le concept d'ordre public. Troisièmement, les articles 5 et 6 de la loi proposée protègent le rejet ou l'acceptation de bonne foi d'un acte de nomination de subrogé, sans égard à la question de savoir si l'acte a été créé sous le régime de la loi d'un autre ressort ou de la loi du ressort d'édiction. Selon le paragraphe 5(4), les refus contraires à la loi proposée sont sujets à une ordonnance judiciaire forçant l'acceptation. Les mesures de redressement prévues par cette loi ne sont pas exclusives et ne suppriment pas les autres droits et mesures de redressement prévus dans le ressort d'édiction. La loi proposée vise à compléter les lois existantes en définissant les

caractéristiques de transférabilité lorsqu'aucune n'existe et en s'ajoutant aux dispositions qui ne possèdent pas les éléments souhaitables de la loi.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de [province ou territoire d'édiction], édicte :

Modifier en fonction de la forme privilégiée dans votre province ou territoire.

### **Définitions**

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **acte de nomination de subrogé** » Écrit ou autre document que passe une personne physique pour autoriser un subrogé à agir en son nom relativement à ses biens et aux soins de santé et personnels dont elle a besoin. (“substitute decision-making document”)

« **bien** » Toute chose à laquelle peut se rattacher un droit de propriété, en common law ou en *equity*, qu'elle soit de la nature d'un bien réel ou d'un bien personnel. La présente définition vise également les droits et les intérêts afférents à des biens. (“property”)

« **personne** » Y sont assimilés [les personnes morales,] [les sociétés en nom collectif et les autres entités non constituées en personne morale,] les administrations publiques et leurs ministères, divisions et directions, et [les représentants successoraux et autres ayants droit d'une personne à qui le contexte s'applique selon la loi / les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux et les autres ayants droit d'une personne]. (“person”)

« **soins de santé** » S'entend des soins, des traitements, des services ou des interventions exerçant leurs effets sur l'état de santé physique ou mentale d'une personne physique, notamment ceux destinés à maintenir ou à diagnostiquer cet état. (“health care”)

« **soins personnels** » S'entend des mesures, des services et des soins ayant pour objet de fournir à une personne physique le logement, de la nourriture, des vêtements, du transport, de la formation, des loisirs, des contacts sociaux ou de l'assistance dans le cadre de ses activités quotidiennes. (“personal care”)

« **subrogé** » Personne qui se voit conférer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants, peu importe sa désignation à cet égard :

- a) le pouvoir, en vertu d'un acte de nomination de subrogé, d'agir au nom d'une personne physique, que ce soit en qualité de subrogé unique ou conjoint ou encore de subrogé initial ou remplaçant;
- b) le pouvoir, par délégation, d'exercer les fonctions de subrogé. (“decision maker”)

« **texte** » S'entend des lois ou de leurs règlements d'application ("enactment")

## Article 1 – Commentaires

L'article renfermant les définitions explique la signification des termes et expressions employés dans la loi proposée. Il ne devrait pas servir à interpréter les termes et expressions utilisés dans un acte de nomination de subrogé. Le sens d'un terme ou d'une expression employé dans un acte de nomination de subrogé est déterminé par le droit applicable à l'existence, à l'étendue, à la modification et à l'extinction d'un acte. Voir les commentaires relatifs à l'article 2.

Les définitions de « bien », de « soins de santé » et de « soins personnels » devraient recevoir leur sens le plus large de manière à inclure tout acte de nomination de subrogé créé par une personne physique dans le but d'autoriser les décisions relatives aux biens, aux soins de santé ou aux soins personnels de celle-ci. L'étendue du pouvoir délégué au subrogé en vertu d'un tel acte dépend cependant du droit applicable. Par exemple, le pouvoir relatif aux « soins de santé » pourrait inclure le pouvoir de refuser ou de retirer l'équipement servant à prolonger la vie dans certains ressorts et pas dans d'autres.

Remarque : Les ressorts devraient revoir les définitions afin de déterminer si elles sont toutes requises ou appropriées dans leur cas. Le terme « bien » est défini uniquement dans un contexte de common law. Le Code civil décrit à la fois des biens meubles et des biens immeubles et la définition figure dans le Code civil.

## Droit applicable

La Conférence a mis de l'avant deux options à l'égard de la question du droit applicable. La première option ressemble davantage à l'approche conventionnelle en matière de testaments et de soins de santé. Dans le cadre de cette approche, une distinction est faite entre la validité de forme et la validité de fond. Les dispositions qui régissent la validité de forme sont légèrement plus souples et tiennent compte du lieu où l'acte est créé, ce qui est compatible également avec l'approche, adoptée par la ULC, qui fait une distinction entre la [TRADUCTION] « validité » et la [TRADUCTION] « signification et [l']effet ». Les formalités visent à faire en sorte que le créateur de l'acte comprenne la nature de celui-ci et consente à sa création. La jurisprudence relative à la distinction entre la validité de forme et la validité de fond est bien établie, mais il peut arriver qu'une exigence particulière touche les deux, ou même que l'exigence soit appelée différemment d'un ressort à l'autre.

La deuxième option suit le libellé de l'article 15 de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes. Selon cette approche, tous les éléments de « l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction » sont régis par une seule loi. La distinction entre la validité de forme et la validité de fond devient donc inutile et ne cause plus de problèmes. Tous les aspects de la validité de forme et de la validité de fond sont inclus dans l'expression « l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction ».

Dans la grande majorité des cas, les deux approches mèneront au même résultat, le lieu de la passation, le domicile et la nationalité étant les mêmes. Le ressort qui choisit l'option 1 devra revoir les dispositions au moment où la mise en œuvre de la Convention sera envisagée, le cas échéant.

### **Option 1**

#### **Droit applicable**

**2(1)** L'acte de nomination de subrogé que passe une personne physique à l'extérieur de [province ou territoire d'édition] y est valide quant à la forme si les formalités relatives à sa passation, au moment où elle a lieu, sont conformes au droit en vigueur :

- a)* soit au sein du ressort indiqué dans l'acte ou, à défaut :
  - (i) dans le ressort où la passation a eu lieu,
  - (ii) dans le ressort où la personne physique était domiciliée;
- b)* soit au sein de [province ou territoire d'édition].

**2(2)** L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs attribués aux subrogés dans le cadre d'actes de nomination de subrogés qui sont valides quant à la forme sont régies, selon le cas :

- a)* par le droit en vigueur au sein du ressort indiqué dans l'acte si :
  - (i) la personne physique est ressortissante de cet endroit ou y était anciennement domiciliée,
  - (ii) les pouvoirs en question sont destinés à être exercés à l'égard de biens de la personne physique qui sont situés dans le ressort en cause;
- b)* par le droit en vigueur au sein du ressort où la personne physique était domiciliée au moment de la passation de l'acte, si aucun ressort n'est indiqué dans ce document ou si un ressort y est indiqué mais ne répond pas aux critères de l'alinéa *a*).

#### **Droit applicable**

**2(3)** Le droit en vigueur au sein de [province ou territoire d'édition] s'applique au mode d'exercice des pouvoirs conférés aux subrogés.

### **Article 2 – Commentaires**

Le paragraphe 2(1) précise les facteurs qui déterminent le droit régissant la validité de forme

d'un acte de nomination de subrogé passé dans un autre ressort. La validité de forme concerne seulement les formalités juridiques, comme l'obligation de passer l'acte devant notaire ou de le signer devant témoins. Le droit régissant l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction de l'acte est déterminé conformément au paragraphe 2(2).

Le paragraphe 2(1) prévoit qu'un acte de nomination de subrogé pour ce qui est des décisions relatives à des biens, des soins de santé ou des soins personnels qui est passé dans un autre ressort sera valide quant à la forme si sa passation est conforme au droit qui y est indiqué; à défaut, au droit du lieu du domicile du mandant au moment de la passation ou du lieu de la passation de l'acte; ou du droit de la province ou du territoire d'édiction. Cette approche est conforme sur certains points avec le droit civil du Québec selon lequel la validité de forme d'un acte juridique, comme un acte de nomination de subrogé, est régie par le droit du lieu où cet acte est passé. L'acte juridique peut néanmoins être valide s'il est dans la forme prescrite par le droit applicable à son contenu – c.-à-d. le droit expressément désigné ou dont la désignation peut être inférée ou, à défaut, le droit de l'État auquel l'acte est le plus étroitement lié, le droit du lieu où les biens faisant l'objet de l'acte sont situés au moment de la conclusion de celui-ci ou le droit du domicile de l'une des parties au moment de la conclusion de l'acte.

Le paragraphe 2(2) prévoit que l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction d'un acte de nomination de subrogé qui est valide quant à la forme sont déterminées par le droit indiqué expressément dans l'acte s'il s'agit du droit du pays de nationalité du mandant ou de son ancien domicile ou, dans le cas de biens, du lieu où ceux-ci sont situés. En l'absence d'une indication ou d'un choix de loi valide, le droit qui s'applique par défaut est celui du lieu du domicile du mandant au moment de la passation de l'acte.

Le paragraphe 2(2) établit un moyen objectif de déterminer quel droit était destiné à régir l'acte de nomination de subrogé. Il prévoit que ce droit doit être indiqué expressément dans l'acte afin d'éviter toute incertitude quant au droit applicable, étant donné que l'acte prendra effet à un moment où le mandant n'est plus en mesure d'exprimer son opinion ou de défendre ses intérêts.

Le paragraphe 2(2) est conforme, de manière générale, à l'article 15 de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes. Cette disposition vise cependant aussi la validité de forme, laquelle fait l'objet du paragraphe 2(1) de la loi proposée. Les raisons de principe justifiant cette mesure sont expliquées ci-dessus.

Le terme « existence » vise les conditions en vertu desquelles le pouvoir d'un subrogé de représenter le mandant prend effet, par exemple le fait que l'incapacité du mandant doit être établie par un ou plusieurs professionnels de la santé ou, comme c'est le cas sous le régime du droit civil du Québec, au moyen d'un processus judiciaire appelé « homologation », ou le fait que le pouvoir du subrogé est assujéti à d'autres formalités, comme la remise, aux membres de la famille du mandant, d'un avis écrit indiquant que le subrogé commencera à agir. Le paragraphe 2(2) n'abroge pas les motifs traditionnels de contestation de la validité de la passation, comme la fabrication d'un faux, la fraude ou l'influence indue.

Le terme « étendue » renvoie aux pouvoirs du subrogé en qualité de représentant désigné du mandant et à toutes restrictions à ces pouvoirs. Par exemple, le droit applicable déterminera si le

pouvoir de gérer les biens au nom du mandant comprend le pouvoir d'en disposer, ou s'il faut obtenir une autorisation judiciaire au préalable. Il déterminera également si un subrogé à qui a été délégué le pouvoir en matière d'opérations d'assurance a aussi celui de changer les bénéficiaires désignés. Enfin, le droit applicable déterminera si le pouvoir de consentir à des soins de santé au nom du mandant s'étend à toutes les formes de traitement ou seulement à certaines. Dans les faits, la disposition clarifie donc que le pouvoir qu'une personne physique voulait octroyer à un subrogé ne sera pas élargi par le fait que celui-ci utilise l'acte de nomination dans un autre ressort. Voir aussi l'alinéa 5(3)a).

Le paragraphe 2(2) ne vise pas toutes les questions qui ne se rapportent pas au pouvoir d'agir du subrogé ou à l'étendue de ses pouvoirs en tant que représentant désigné. Ces questions peuvent avoir trait au droit des biens, aux contrats, au droit médical, à la procédure civile ou aux exigences professionnelles touchant les avocats ou les notaires. Ainsi, par exemple, le paragraphe 2(2) ne déterminerait pas le droit régissant l'interprétation d'un contrat fait entre le subrogé agissant au nom du mandant et l'autre partie ou le droit applicable à la vente de biens réels appartenant au mandant. Toutes ces questions continueraient d'être régies par les règles existantes relatives aux conflits de lois.

Les termes « modification » et « extinction » ont leur sens habituel.

L'application du droit applicable qui est déterminé en vertu du paragraphe 2(2) peut être subordonnée à toute règle obligatoire de la province ou du territoire d'édiction. Cette disposition est conforme à l'article 20 de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes. Les règles obligatoires s'appliquent aux dispositions dont le respect est considéré comme étant fondamental pour protéger l'intérêt public et les intérêts fondamentaux en jeu de façon qu'elles s'appliquent à toutes les situations qu'elles visent. Ces règles l'emportent sur le droit applicable, mais uniquement dans la mesure requise. Comme l'exception relative aux règles obligatoires est bien établie en droit international privé à la fois en common law et en droit civil, il n'est pas nécessaire de la prévoir expressément dans la loi proposée.

Dans le contexte des actes de nomination de subrogés, des règles obligatoires sont plus susceptibles d'exister à l'égard des soins de santé et des soins personnels. Par exemple, ces règles peuvent comprendre des dispositions et des procédures particulières relatives à la représentation juridique ou à l'autorisation pour certaines formes de traitement médical, p. ex. l'admission dans un hôpital psychiatrique ou le don d'organes entre vifs. Les exigences relatives à l'« homologation » qui sont prévues par le Code du Québec seraient traitées de la même façon.

Le paragraphe 2(3) prévoit que les lois de la province ou du territoire d'édiction s'appliquent à la manière dont les pouvoirs d'un subrogé sont ou peuvent être exercés. Le « mode d'exercice » se limite à des questions de détail comme, par exemple, la mention d'une règle de procédure (ou d'une règle de pratique) de la province ou du territoire d'édiction dans les cas où l'homologation serait requise en vertu du droit applicable afin de donner effet à l'acte de nomination de subrogé.

## **Option 2**

### **Droit applicable**

**2(1)** L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs attribués aux subrogés dans le cadre d'actes de nomination de subrogés sont régies, selon le cas :

- a) par le droit en vigueur au sein du ressort indiqué dans l'acte si :
  - (i) la personne physique est ressortissante de cet endroit ou y était anciennement domiciliée,
  - (ii) les pouvoirs en question sont destinés à être exercés à l'égard de biens de la personne physique qui sont situés dans le ressort en cause;
- b) par le droit en vigueur au sein du ressort où la personne physique était domiciliée au moment de la passation de l'acte, si aucun ressort n'est indiqué dans ce document ou si un ressort y est indiqué mais ne répond pas aux critères de l'alinéa a).

**Droit applicable**

**2(2)** Le droit en vigueur au sein de [province ou territoire d'édition] s'applique au mode d'exercice des pouvoirs conférés aux subrogés.

**Article 2 – Commentaires**

Le paragraphe 2(1) prévoit que l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction d'un acte de nomination de subrogé qui est valide quant à la forme sont déterminées par le droit indiqué expressément dans l'acte s'il s'agit du droit du pays de nationalité du mandant ou de son ancien domicile ou, dans le cas de biens, du lieu où ceux-ci sont situés. En l'absence d'une indication ou d'un choix de loi valide, le droit qui s'applique par défaut est celui du lieu du domicile du mandant au moment de la passation de l'acte. Le paragraphe 2(1) est conforme à l'article 15 de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes.

Le paragraphe 2(1) établit un moyen objectif de déterminer quel droit était destiné à régir l'acte de nomination de subrogé. Il prévoit que ce droit doit être indiqué expressément dans l'acte afin d'éviter toute incertitude quant au droit applicable, étant donné que l'acte prendra effet à un moment où le mandant n'est plus en mesure d'exprimer son opinion ou de défendre ses intérêts.

Le terme « existence » vise la validité de forme et les conditions en vertu desquelles le pouvoir d'un subrogé de représenter le mandant prend effet, par exemple le fait que l'incapacité du mandant doit être établie par un ou plusieurs professionnels de la santé ou, comme c'est le cas sous le régime du droit civil du Québec, au moyen d'un processus judiciaire appelé « homologation », ou le fait que le pouvoir du subrogé est assujéti à d'autres formalités, comme la remise, aux membres de la famille du mandant, d'un avis écrit indiquant que le subrogé commencera à agir. Le paragraphe 2(1) n'abroge pas les motifs traditionnels de contestation de la validité de la passation, comme la fabrication d'un faux, la fraude ou l'influence indue.

Le terme « étendue » renvoie aux pouvoirs du subrogé en qualité de représentant désigné du



mandant et à toutes restrictions à ces pouvoirs. Par exemple, le droit applicable déterminera si le pouvoir de gérer les biens au nom du mandant comprend le pouvoir d'en disposer, ou s'il faut obtenir une autorisation judiciaire au préalable. Il déterminera également si un subrogé à qui a été délégué le pouvoir en matière d'opérations d'assurance a aussi celui de changer les bénéficiaires désignés. Enfin, le droit applicable déterminera si le pouvoir de consentir à des soins de santé au nom du mandant s'étend à toutes les formes de traitement ou seulement à certaines. Dans les faits, la disposition clarifie donc que le pouvoir qu'une personne physique voulait octroyer à un subrogé ne sera pas élargi par le fait que celui-ci utilise l'acte de nomination dans un autre ressort. Voir aussi l'alinéa 5(3)a).

Le paragraphe 2(1) ne vise pas toutes les questions qui ne se rapportent pas au pouvoir d'agir du subrogé ou à l'étendue de ses pouvoirs en tant que représentant désigné. Ces questions peuvent avoir trait au droit des biens, aux contrats, au droit médical, à la procédure civile ou aux exigences professionnelles touchant les avocats ou les notaires. Ainsi, par exemple, le paragraphe 2(1) ne déterminerait pas le droit régissant l'interprétation d'un contrat fait entre le subrogé agissant au nom du mandant et l'autre partie ou le droit applicable à la vente de biens réels appartenant au mandant. Toutes ces questions continueraient d'être régies par les règles existantes relatives aux conflits de lois.

Les termes « modification » et « extinction » ont leur sens habituel.

L'application du droit applicable qui est déterminé en vertu du paragraphe 2(1) peut être subordonnée à toute règle obligatoire de la province ou du territoire d'édiction. Cette disposition est conforme à l'article 20 de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes. Les règles obligatoires s'appliquent aux dispositions dont le respect est considéré comme étant fondamental pour protéger l'intérêt public et les intérêts fondamentaux en jeu de façon qu'elles s'appliquent à toutes les situations qu'elles visent. Ces règles l'emportent sur le droit applicable, mais uniquement dans la mesure requise. Comme l'exception relative aux règles obligatoires est bien établie en droit international privé à la fois en common law et en droit civil, il n'est pas nécessaire de la prévoir expressément dans la loi proposée.

Dans le contexte des actes de nomination de subrogés, des règles obligatoires sont plus susceptibles d'exister à l'égard des soins de santé et des soins personnels. Par exemple, ces règles peuvent comprendre des dispositions et des procédures particulières relatives à la représentation juridique ou à l'autorisation pour certaines formes de traitement médical, p. ex. l'admission dans un hôpital psychiatrique ou le don d'organes entre vifs. Les exigences relatives à l'« homologation » qui sont prévues par le Code du Québec seraient traitées de la même façon.

Le paragraphe 2(2) prévoit que les lois de la province ou du territoire d'édiction s'appliquent à la manière dont les pouvoirs d'un subrogé sont ou peuvent être exercés. Le « mode d'exercice » se limite à des questions de détail comme, par exemple, la mention d'une règle de procédure (ou d'une règle de pratique) de la province ou du territoire d'édiction dans les cas où l'homologation serait requise en vertu du droit applicable afin de donner effet à l'acte de nomination de subrogé.

**Caractère authentique des copies**

**3** Sauf disposition contraire d'un autre texte, les photocopies et les copies transmises par moyen électronique d'actes originaux de nomination de subrogés valent au même titre que ces originaux.

**Article 3 – Commentaires**

Cette disposition prévoit en outre que, à moins qu'une autre loi, règle de procédure ou règle administrative dans le ressort exige la présentation de l'original de l'acte de nomination de subrogé, une photocopie ou une copie transmise par moyen électronique ont le même effet que l'original. Par exemple, l'original de l'acte de nomination de subrogé pourrait devoir être présenté si, comme dans la plupart des ressorts, une règle exige la présentation d'une procuration originale avec l'enregistrement des documents passés par un mandataire.

**Ordre public**

**4** L'application du droit désigné par l'article 2 ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public.

**Article 4 – Commentaires**

Cette disposition, qui traite de l'exception relative à l'ordre public, est conforme à l'article 21 de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes. Les lois ou la common law peuvent imposer des limites à l'étendue du pouvoir conféré à un subrogé en vertu du droit désigné par l'article 2 lorsque l'application de ce droit est contraire à la conception de la justice essentielle ou de la moralité de la province ou du territoire d'édiction, ou à ses politiques publiques fondamentales. Cette exception est plus susceptible de s'appliquer relativement aux décisions concernant certaines interventions médicales, par exemple la décision de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation artificielles.

**Acceptation obligatoire des actes de nomination de subrogés**

**5(1)** Sauf disposition contraire de tout autre texte et sous réserve des modalités indiquées aux paragraphes (2) ou (3), la personne qui reçoit un acte de nomination de subrogé doit l'accepter dans un délai raisonnable, s'il est censément conforme aux exigences du droit applicable [OPTION 1 : quant à la validité de forme; OPTION 2 : quant à son existence] prévues à l'article 2, et elle ne peut demander une forme différente ou additionnelle d'acte de nomination de subrogé visant à attester des pouvoirs conférés dans le document qu'elle a reçu.

**Refus obligatoire des actes de nomination de subrogés**

**5(2)** La personne qui reçoit un acte de nomination de subrogé ne doit pas l'accepter dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a connaissance directe du fait que l'acte ou le pouvoir du subrogé sont caducs;
- b) elle estime de bonne foi que l'acte n'est pas valide ou que le subrogé ne dispose pas du pouvoir de demander une opération ou une mesure particulière.

**Pouvoir de rejeter les actes de nomination de subrogés**

**5(3)** La personne n'est pas tenue d'accepter un acte de nomination de subrogé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle ne serait pas autrement requise, dans les mêmes circonstances, d'agir si la personne physique qui a signé l'acte le lui demandait;
- b) la demande qu'elle a formulée en vertu du paragraphe 6(2) pour obtenir des déclarations du subrogé, une traduction ou un avis juridique est refusée;
- c) elle fait un signalement ou elle a connaissance directe d'un signalement provenant d'un tiers auprès [du bureau local des services de protection des adultes], dans le cadre duquel elle-même ou le tiers indique croire que la personne physique au nom de qui le subrogé est autorisé à agir est victime de mauvais traitements, de négligence, d'exploitation ou d'abandon de la part du subrogé ou d'une personne agissant en son nom ou de concert avec lui.

**Paiement des frais de justice**

**5(4)** Si une personne refuse, en contravention du paragraphe (1), d'accepter un acte de nomination de subrogé et fait l'objet d'une ordonnance judiciaire l'enjoignant de le faire, les frais de justice et les débours raisonnables engagés pour l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance a été rendue sont à sa charge.

**Article 5 – Commentaires**

Les articles 5 et 6 se complètent. L'article 5 énumère les motifs d'acceptation ou de refus légitime d'un acte de nomination de subrogé ainsi que les sanctions dont sont passibles les refus contraires à la loi proposée. La phrase introductive du paragraphe (1) – « *Sauf disposition contraire de tout autre texte et sous réserve des modalités indiquées aux paragraphes (2) ou (3)* » – permet à un ressort de se servir de la common law ou d'autres lois pour imposer des exigences différentes ou plus strictes pour ce qui est de l'acceptation d'un acte de nomination de subrogé et du pouvoir du subrogé. En ce qui concerne les décisions prises par un subrogé en matière de soins de santé, d'autres lois ou la common law peuvent imposer des limites d'ordre public à l'étendue du pouvoir du subrogé dans certains contextes ou relativement à certaines interventions médicales. Voir les commentaires relatifs à l'article 4.

Les paragraphes (2) et (3) prévoient les raisons pour lesquelles un acte de nomination de subrogé pourrait être refusé sans aucune responsabilité de la personne qui le reçoit. Le paragraphe (2) interdit la reconnaissance lorsque la personne a connaissance directe du fait que l'acte n'est pas valide ou que le subrogé ne dispose pas du pouvoir de demander une opération ou une mesure particulière, ou lorsqu'elle estime de bonne foi que c'est le cas. Le paragraphe (3)

permet à une personne de refuser un acte de nomination de subrogé si elle ne serait pas tenue d'agir dans les mêmes circonstances, si la demande d'information ou de confirmation n'a pas été remplie ou si une plainte officielle de mauvais traitements a été déposée.

Le dernier alinéa du paragraphe (3) permet de refuser un acte de nomination de subrogé qui serait autrement valide si la personne a fait un signalement dans le cadre duquel elle indique croire que la personne physique au nom de qui les décisions seront prises est victime de mauvais traitements de la part du subrogé ou d'une autre personne de concert avec lui, ou a connaissance directe du fait qu'un tel signalement a été fait par un tiers. Un refus sous le régime de cet alinéa est protégé si la personne fait ou sait qu'un tiers a fait un signalement à l'organisme gouvernemental habilité à assurer le bien-être de la personne au nom de qui les décisions seront prises.

Le paragraphe (4) prévoit qu'une personne qui refuse un acte de nomination de subrogé contrairement à l'article 5 fait l'objet d'une ordonnance judiciaire l'enjoignant à accepter l'acte. Un refus déraisonnable peut donner lieu à d'autres mesures de redressement prévues par d'autres lois.

### **Présomption de validité des actes de nomination de subrogés**

**6(1)** Sauf disposition contraire d'une autre loi, la personne qui accepte de bonne foi un acte de nomination de subrogé, sans savoir que le document lui-même ou le pouvoir du prétendu subrogé est nul, invalide ou caduc, peut tenir pour acquis, sans besoin de faire enquête, que le document est authentique, que le pouvoir du subrogé existe bel et bien et que le document et le pouvoir en cause sont valides et demeurent en vigueur.

### **Foi accordée aux déclarations du subrogé, aux traductions et aux avis juridiques**

**6(2)** La personne invitée à accepter un acte de nomination de subrogé peut demander de se faire fournir les types de déclaration et de documents suivants et y donner foi, sans besoin de faire davantage enquête :

- a) la déclaration du subrogé portant sur tout élément factuel relatif à ce qui suit :
  - (i) la personne physique au nom de qui le subrogé est autorisé à agir,
  - (ii) le subrogé,
  - (iii) l'acte lui-même;
- b) la traduction de l'acte s'il est rédigé, en tout ou en partie, dans une langue autre que [le français ou l'anglais, ou une langue officielle de la province ou du territoire];
- c) un avis juridique sur toute question de droit ayant trait à l'acte, si la demande en ce sens est motivée et soumise par écrit.

**6(3)** La personne qui, de bonne foi, agit sur la foi d'une hypothèse mentionnée au paragraphe (1) ou d'une déclaration, d'une traduction ou d'un avis juridique mentionné au

paragraphe (2) ne peut être tenue responsable de l'acte si cette hypothèse, cette déclaration, cette traduction ou cet avis est fondé sur des renseignements inexacts concernant les faits ou le droit pertinents.

#### **Article 6 – Commentaires**

L'article 6 permet à une personne de se fier de bonne foi à la validité d'un acte de nomination de subrogé et à la validité du pouvoir du subrogé, à moins qu'elle ait connaissance directe de leur invalidité. Le passage introductif du paragraphe (1) – « *Sauf disposition contraire d'une autre loi* » – indique que d'autres dispositions législatives pertinentes, comme celles contenues dans la loi sur les procurations ou sur les mandats en matière de soins de santé de la province ou du territoire d'édition, peuvent remplacer celles prévues à l'article 6.

En l'absence d'exigences plus strictes prévues par une autre loi dans le ressort, la loi proposée n'exige pas d'une personne qu'elle fasse enquête sur la validité d'un acte de nomination de subrogé ou sur le pouvoir du subrogé. Même si la personne invitée à accepter un acte de nomination de subrogé n'est pas tenue de faire enquête sur la validité de l'acte, elle peut, sous le régime du paragraphe (2), demander une déclaration du subrogé portant sur tout élément factuel relatif à l'acte en question ainsi qu'un avis juridique sur toute question de droit. Si l'acte de nomination de subrogé est rédigé, en totalité ou en partie, dans une langue autre que [le français ou l'anglais, ou une langue officielle de la province ou du territoire], une traduction peut aussi être demandée. Le paragraphe (2) reconnaît qu'une personne qui est invitée à accepter un acte de nomination de subrogé peut ne pas bien connaître le droit ou la langue parlée dans le ressort devant régir l'acte.

#### **Mesures de redressement sous le régime d'autres lois**

7 Les mesures de redressement prévues par la présente loi ne sont pas exclusives et elles ne suppriment pas les autres droits et mesures de redressement qui existent selon le droit en vigueur dans [province ou territoire d'édition].

#### **Article 7 – Commentaires**

Les mesures de redressement prévues par la loi proposée ne sont pas exclusives quant aux causes d'action qui peuvent surgir relativement à un acte de nomination de subrogé. La loi proposée s'applique à un grand nombre d'individus, de personnes et d'entités (voir la disposition relative aux définitions, qui définit le terme « personne » aux fins de l'application de la loi proposée), qui peuvent agir comme subrogés ou qui peuvent être invités à accepter un acte de nomination de subrogé. De même, la loi proposée s'applique à de nombreux sujets à l'égard desquels des personnes peuvent déléguer leur pouvoir décisionnel. Les parties lésées devraient envisager les mesures de redressement prévues par les autres lois qui régissent ces personnes et ces sujets en plus des mesures de redressement prévues par la loi proposée.

#### **Application aux documents existants**

## **LOI SUR LA RECONNAISSANCE DES ACTES DE NOMINATION DE SUBROGÉS**

---

**8** La présente loi s'applique aux actes de nomination de subrogés peu importe la date à laquelle ils ont été passés.

### **Entrée en vigueur**

**9** La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction].